



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-050-2023-09

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / MJPM**

IDF-2023-09-26-00001 - Arrêté n° 2023 - 56 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « AT 92, SIRET 317 467 843 000 64 » pour l'année 2023???? (5 pages)

Page 3

IDF-2023-09-26-00002 - Arrêté n° 2023 - 60 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF 92, SIRET 785 443 482 000 27» pour l'année 2023?? (5 pages)

Page 9

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-09-26-00001

Arrêté n° 2023 - 56 fixant le montant de la  
dotation globale de financement et sa  
répartition par financeur public du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« AT 92, SIRET 317 467 843 000 64 » pour l'année  
2023



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ n ° 2023 - 56**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par  
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« AT 92, SIRET 317 467 843 000 64 »  
pour l'année 2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

DRIEETS d'Île-de-France  
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers  
<http://idf.drieets.gouv.fr>

- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté n° 2023-114 du 7 septembre 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n° 2023-105 du 4 septembre 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté DDCS n° 2010-023 du 4 octobre 2010 portant création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association AT 92 ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 27 octobre 2022 ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juillet 2023, transmise par l'autorité de tarification par courriel le 24 juillet 2023, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 92 sis, 33 rue du moulin des Bruyères à COURBEVOIE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 579,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3 488 812,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	8 900,00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	368 122,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>4 042 513,00 €</b>
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €
<b>Total</b>	<b>4 042 513,00 €</b>	
<b>Recettes</b>		
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 937 513,00 €
	<i>Dont tarification</i>	3 202 513,00 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	735 000,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>3 942 513,00 €</b>
	Report à nouveau N-2 (excédent)	100 000,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>4 042 513,00 €</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service MJPM AT 92 est fixée à **trois millions deux cent deux mille cinq cent treize euros (3 202 513 €)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **cent mille euros (100 000 €)** et des crédits non reconductibles à hauteur de **huit mille neuf cent euros (8 900 €)**.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 99,70 %, soit un montant de **3 192 905,46 €** ;

2° la dotation versée par **le département des Hauts-de-Seine** est fixée à 0,30 %, soit un montant de **9 607,54 €**.

### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **266 075,45 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **800,63 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 5 :**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

### **Article 6 :**

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### **Article 7 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- à la directrice de l'unité départementale 92 de la DRIEETS.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

**Article 10 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 26 septembre 2023

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
le directeur régional

signé

Gérard SCHERRER

**Monsieur le président de l'association gestionnaire**  
**Service MJPM AT 92**  
**33 rue du moulin des Bruyères BP 92**  
**92405 COURBEVOIE CEDEX**  
christiangermain52@outlook.com

Copie :  
à l'UD 92 de la DRIEETS



Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-09-26-00002

Arrêté n° 2023 - 60 fixant le montant de la  
dotation globale de financement et sa  
répartition par financeur public du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« UDAF 92, SIRET 785 443 482 000 27» pour  
l'année 2023



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ n ° 2023 - 60**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par  
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« UDAF 92, SIRET 785 443 482 000 27 »  
pour l'année 2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DRIEETS d'Île-de-France  
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers  
<http://idf.drieets.gouv.fr>

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté n° 2023-114 du 7 septembre 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n° 2023-105 du 4 septembre 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté DDCS n° 2010-022 du 4 octobre 2010 portant création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF 92 ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 28 octobre 2022 ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 26 juillet 2023, transmise par l'autorité de tarification par courriel le 26 juillet 2023, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 92 sis, 10 bis avenue du Général Leclerc à SAINT-CLOUD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 300,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 318 832,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	8 000,00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	387 436,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>2 906 568,00 €</b>
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €
	<b>Total</b>	<b>2 906 568,00 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 665 776,00 €
	<i>Dont tarification</i>	2 158 907,00 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	506 869,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>2 665 776,00 €</b>
	Report à nouveau N-2 (excédent)	240 792,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>2 906 568,00 €</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service MJPM UDAF 92 est fixée à **deux millions cent cinquante-huit mille neuf cent sept euros (2 158 907 €)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **deux cent quarante mille sept cent quatre-vingt-douze euros (240 792 €)** et des crédits non reconductibles à hauteur de **huit mille euros (8 000 €)**.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 99,70 %, soit un montant de **2 152 430,28 €** ;

2° la dotation versée par **le département des Hauts-de-Seine** est fixée à 0,30 %, soit un montant de **6 476,72 €**.

### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **179 369,18 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **539,73 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 5 :**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

### **Article 6 :**

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### **Article 7 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- à la directrice de l'unité départementale 92 de la DRIEETS.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

**Article 10 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 26 septembre 2023

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
le directeur régional

signé

Gérard SCHERRER

**Monsieur le président de l'association gestionnaire**  
**Service MJPM UDAF 92**  
**10 bis avenue du Général Leclerc**  
**BP 30**  
**92211 SAINT-CLOUD Cedex**  
president@udaf92.fr

Copie :  
à l'UD 92 de la DRIEETS